

Comment utiliser la Loi type sur les drogues pour l'Afrique de l'Ouest: « Explicatif » 1 : Résumé des éléments clés

Introduction

Le système mondial de contrôle des drogues¹ sert de base aux lois sur les drogues de presque tous les pays à travers le monde. Il sert un double objectif : assurer la disponibilité et l'accessibilité des substances contrôlées à des fins médicales et scientifiques, tout en restreignant d'autres formes de consommation de drogues (telles que l'usage récréatif).² En Afrique et ailleurs, les dispositions des lois nationales sur les drogues se concentrent principalement sur ce dernier, tout en négligeant le premier. Des documents politiques régionaux et internationaux³ ont tenté de combler cet écart ces dernières années, appelant à des mesures améliorées et plus équilibrées, conformes aux obligations internationales en matière de droits humains,⁴ en particulier en ce qui concerne le droit à la santé tel que garanti constitutionnellement par tous les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Pendant, la réforme des lois en matière de drogues a tardé à se mettre en place. Ainsi, en vue d'aider les gouvernements à aligner leurs lois sur les drogues avec les données probantes de santé publique, les droits humains et les objectifs des conventions sur les drogues visant à protéger la santé et le bien-être de l'humanité, la Commission Ouest-Africaine sur les drogues (WACD) a publié en 2018 une « Loi type sur les drogues pour l'Afrique de l'Ouest : un outil pour les décideurs politiques »⁵ pour aider les décideurs ouest-africains à (re)formuler les lois nationales sur les drogues. La Loi type sur les drogues fait suite à la publication par la Commission en 2014 du document « Pas seulement une zone de transit : drogues, État et société en Afrique de l'Ouest ».⁶ La Loi type sur les drogues contient les quatre parties clés d'une loi en matière de drogues (dispositions générales, dispositions pénales, activités autorisées, tableaux et

annexes), dont chacune se compose de dispositions législatives types et de commentaires, conformément aux conventions des Nations Unies sur le contrôle des drogues.

De par sa conception, la loi type sur les drogues est un document technique, donc cet « explicatif » vise à offrir un résumé plus accessible de ses éléments clés. Nous les avons répartis au sein des thèmes suivants :

1. Décriminalisation et autres alternatives à la condamnation et à la peine
2. Obligations en matière de droits humains
3. Dispositions relatives à l'usage médical et scientifique des drogues
4. Dispositions relatives à l'usage non médical des drogues
5. Aspects socio-économiques
6. Mécanismes de gouvernance et de coordination.

Cet « explicatif » est l'un des deux documents de plaidoyer liés à la Loi type sur les drogues pour l'Afrique de l'Ouest – l'autre se concentre sur la façon d'utiliser la Loi type sur les drogues comme outil de plaidoyer.⁷

1. Décriminalisation et autres alternatives à la condamnation et à la peine

En ligne avec les conventions des Nations Unies sur le contrôle des drogues, la plupart des activités qui ne relèvent pas du domaine de l'usage médical et scientifique autorisé des drogues sont définies comme des infractions dans la Loi type sur les drogues. Il s'agit notamment de la possession, de la fabrication, de la culture et de la production de ces substances « contrôlées », ainsi que de leurs précurseurs et des équipements et matériaux connexes, du blanchiment des

produits du trafic de drogue et de l'incitation à violer les lois et à consommer de manière non autorisée. Conformément aux conventions des Nations Unies sur le contrôle des drogues, la Loi type sur les drogues note que toutes ces activités constituent des infractions pénales, à l'exception des activités suivantes :

- La possession, la culture, l'achat, le transport et la production pour usage personnel
- La dispensation de services de réduction des risques et de traitement de la dépendance aux drogues, y compris la possession de matériel lié à l'usage de drogues
- La dispensation d'informations factuelles sur toute drogue et ses utilisations, ou l'expression d'une opinion sur les politiques ou la réforme en matière de drogues.

Les trois conventions des Nations Unies sur les drogues incluent des dispositions spécifiques pour des « alternatives à la condamnation ou à la peine » dans certaines circonstances.⁸ Au cours de la dernière décennie, de nombreuses agences des Nations Unies⁹ et des organismes régionaux,¹⁰ dont l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'ONUSIDA et bien d'autres, ont constaté que la criminalisation de l'usage et de la possession de drogues à des fins personnelles est un obstacle majeur à la réalisation du droit à la santé. Sur cette base, la Loi type sur les drogues comprend des appels à la décriminalisation de l'usage de drogues et des activités connexes (possession, culture et production pour un usage personnel, ainsi que possession de matériel lié à l'usage de drogues). Cela signifie qu'aucune sanction n'est requise pour ces actes.

En outre, la Loi type sur les drogues recommande la mise en place de mesures non privatives de liberté¹¹ pour les délits mineurs. Les sanctions alternatives peuvent prendre des formes telles que des sanctions verbales (c'est-à-dire des avertissements), des amendes, des travaux d'intérêt général, une assignation à résidence entre autres. Une ordonnance de traitement de la dépendance aux drogues peut également être délivrée comme alternative à la condamnation ou à la peine – mais uniquement si la personne y consent et a été évaluée (encore une fois, avec son consentement) par un professionnel de la santé comme étant dépendante aux drogues. Il est important de noter que seulement environ une personne usagère de drogues sur huit est dépendante et pourrait bénéficier d'une forme de traitement et de soutien sanitaire et social.¹²

La Loi type sur les drogues comprend également une disposition pour la création d'un groupe de travail national constitué d'experts, conseillant le gouvernement sur l'utilisation efficace de ces peines alternatives (« Groupe de travail sur les sanctions alternatives »).

2. Obligations en matière de droits humains

La Loi type sur les drogues souligne l'importance des droits humains et de la santé publique comme principes directeurs d'une loi en matière de drogues, y compris le droit à la santé (voir sections 3 et 4). Fondamentalement, la Loi type sur les drogues repose sur le principe selon lequel toutes les pratiques de perquisition, de saisie, d'arrestation et de détention qui ont lieu en relation avec les lois sur les drogues doivent être conformes à la législation nationale et respecter la dignité de la personne et le droit à la vie privée. Les lois en matière de drogues devraient protéger la société contre les pratiques répressives arbitraires, discriminatoires et/ou abusives – telles que la détention provisoire injustifiée, l'extorsion et la violence¹³ – et devraient prévoir des mécanismes de plaintes et de réponses. Vous trouverez ci-dessous plusieurs dispositions clés recommandées dans la Loi type sur les drogues à cet égard.

Concernant les fouilles, les saisies et les arrestations :

- Les fouilles ne peuvent avoir lieu que s'il existe un motif raisonnable de soupçon.
- Les fouilles doivent être menées d'une manière compatible avec la dignité inhérente de la personne et le droit à la vie privée. Elles doivent être conduites par une personne du même sexe que la personne fouillée.
- Les arrestations et la détention ne peuvent avoir lieu que s'il existe des motifs raisonnables de leur implémentation et doivent être effectuées en totale conformité avec la loi.
- Les agents doivent porter une pièce d'identité, informer la personne arrêtée de l'arrestation et s'assurer que tout recours à la force soit proportionné.
- Si une personne dont les drogues ont été saisies peut fournir une prescription médicale pour les drogues concernées, la personne doit se voir restituer ses biens.
- Les personnes arrêtées ont le droit de ne pas être soumises à la torture, d'être informées, d'avoir accès à un avocat, à une assistance médicale et à des conditions humaines et hygiéniques, d'accéder librement aux mécanismes de plaintes et de surveillance, et bien d'autres.¹⁴
- Il devrait y avoir des règlements régissant la formation de la police (y compris pour les besoins médicaux des personnes usagères de drogues), la surveillance, la responsabilité et l'enregistrement des données.

Concernant le procès et la condamnation :

- La détention provisoire doit être utilisée en dernier recours, et les politiques et réglementations relatives doivent être régulièrement réexaminées conformément aux Lignes directrices de Luanda.¹⁵ Les personnes détenues ont le droit d'être jugées dans un délai raisonnable.
- La Loi type sur les drogues stipule que la charge de la preuve incombe au procureur pour toutes les activités définies comme des infractions par la loi en matière de drogues. Cela signifie que la présomption d'innocence s'applique à toutes les personnes, quelles que soient leurs charges.
- Une loi nationale sur les drogues devrait également décrire le processus par lequel les poursuites sont engagées, y compris la manière dont une drogue saisie est identifiée et testée.
- Aucune peine obligatoire, en particulier des peines minimales, ne peut être imposée.¹⁶ La sentence prononcée doit être imposée de manière cohérente et transparente.
- La sentence doit être proportionnée et conforme aux lignes directrices en matière de condamnation définies par la loi sur les drogues,¹⁷ en tenant compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et les circonstances atténuantes personnelles.¹⁸ Des alternatives à la condamnation et/ou à la peine devraient être disponibles.

3. Dispositions relatives à l'usage médical et scientifique des drogues

La Loi type sur les drogues souligne que les lois nationales de chaque pays sur les drogues devraient contenir des dispositions clarifiant leurs objectifs – notamment celui de faciliter l'usage de drogues contrôlées à des fins médicales et scientifiques, tout en limitant les utilisations en dehors de ces paramètres. Les objectifs déclarés d'une loi nationale sur les drogues devraient être conformes aux principes des droits humains et de la santé publique.

Le commentaire de la Loi type sur les drogues identifie, comme indicateur de résultat pour la santé, « une meilleure gestion du soulagement de la douleur et des soins palliatifs grâce à un meilleur accès aux médicaments essentiels; et une formation accrue pour les professionnels de la santé sur l'utilisation des médicaments contrôlés ».¹⁹

Le système de contrôle des drogues des Nations Unies a longtemps été critiqué pour avoir mis davantage l'accent sur le détournement, la prévention et la

punition, plutôt que sur la garantie de l'accès et de la disponibilité.²⁰ La Loi type sur les drogues elle-même ne contient pas de dispositions concrètes sur l'autorisation de l'utilisation de substances contrôlées à des fins médicales et scientifiques, car la formulation de telles dispositions dépend des systèmes de santé et des ressources de chaque pays, et devrait être détaillée en dehors de la loi en matière de drogues du pays. Cependant, la Loi type sur les drogues note comment la criminalisation et les approches punitives ont sapé l'accès aux médicaments contrôlés, y compris pour le traitement de la dépendance aux drogues, comme le traitement aux agonistes opioïdes.

À cet égard, plusieurs dispositions clés méritent d'être soulignées :

- La liste nationale des médicaments essentiels du pays devrait inclure des médicaments contrôlés, tels que la méthadone, la buprénorphine et la morphine.
- Les sanctions pour le détournement de médicaments ne devraient pas décourager les professionnels de santé de prescrire des médicaments contrôlés lorsque cela est nécessaire.
- Les drogues contrôlées saisies par la police devraient être remises à la personne si cette dernière présente la prescription pertinente à l'autorité compétente.
- Une commission sur l'amélioration de l'accès aux médicaments contrôlés devrait être créée. Elle serait chargée de supprimer les sanctions inutiles et les obstacles à la prescription de médicaments, d'examiner et de mettre à jour les listes de médicaments essentiels, d'accroître la formation et de garantir que les prescriptions puissent être faites à tous les niveaux de soins appropriés, et développer des services de réduction des risques, entre autres.²¹

En ce qui concerne les listes essentielles de médicaments, la Loi type sur les drogues fait référence aux directives de l'OMS pour « adopter et mettre en œuvre une stratégie nationale de santé publique et un plan d'action » et garantir l'accès aux médicaments.²² Cependant, la mise à jour des listes essentielles de médicaments ne suffit pas. La Loi type sur les drogues montre que d'autres obstacles peuvent subsister quant à l'accès aux médicaments essentiels comme la morphine. Il s'agit notamment des charges administratives, d'une couverture géographique inégale (qui correspond à des problèmes tels que la faible disponibilité des médecins dans les zones rurales, par exemple) et des politiques restreignant la distribution de morphine aux hôpitaux uniquement.²³

La Loi type sur les drogues note également l'importance des éléments suivants :

- La loi nationale sur les drogues devrait inclure des dispositions – en fonction des ressources financières et du système de santé du pays – pour la dispensation autorisée de drogues contrôlées à des fins médicales et scientifiques, y compris le traitement de la dépendance aux drogues.
- La loi nationale sur les drogues devrait inclure des dispositions pour la culture autorisée du cannabis et de l'opium à des fins médicales, conformément aux sections spécifiques des conventions, telles que l'exigence pour les gouvernements de former une agence nationale dédiée et de produire des estimations sur l'utilisation et la production licites.²⁴

4. Dispositions relatives à l'usage non médical de drogues

Les personnes usagères de drogues injectables courent un risque 35 fois plus élevé de contracter l'infection au VIH par rapport aux personnes qui ne s'injectent pas de drogues. La prévalence médiane du VIH parmi les pays qui ont communiqué ces données en Afrique occidentale et centrale était de 3,9 % parmi les personnes usagères de drogues injectables. La prévalence de l'hépatite C est également très élevée chez les personnes usagères de drogues injectables dans la région.²⁵ Ceci est le résultat de la criminalisation continue des personnes usagères de drogues et du manque d'accès aux services de réduction des risques et de traitement de la dépendance aux drogues.

Comme indiqué plus haut, la Loi type sur les drogues stipule que les activités (y compris la possession, la culture, la production, l'achat et le transport de drogues contrôlées) pour usage personnel ne devraient pas être incriminées et ne devraient pas non plus servir de motif légal de suspicion, de fouilles ou de saisies par des policiers.²⁶

Fondamentalement, la Loi type sur les drogues recommande l'inclusion de seuils indicatifs pouvant être utilisés pour décider de ce qui est considéré comme « usage personnel »²⁷ – à annexer aux « Lignes directrices en matière de condamnation ». Ces deux éléments ont un rôle crucial dans une loi nationale efficace en matière de drogues. Ils servent d'outils en vue de garantir la décriminalisation de l'usage et de la possession de drogues à des fins personnelles et en vue de garantir qu'en cas d'infractions liées à l'offre de drogues, les peines soient appliquées proportionnellement et incluent des peines alternatives dans la mesure du possible.

La Loi type sur les drogues recommande qu'une loi nationale efficace en matière de drogues comprenne également les dispositions clés suivantes :

- Définitions de « l'usage personnel », notamment : « l'usage exclusif de la personne en possession d'une drogue contrôlée », ou « la consommation collective et volontaire d'une drogue contrôlée par un groupe de personnes adultes qui connaissent personnellement la personne en possession d'une drogue contrôlée, où cette personne ne tire aucun profit de la consommation partagée ».²⁸
- La possession d'équipements et de matériel (tels que des aiguilles, des seringues et d'autres accessoires) ne devrait jamais constituer une infraction pénale et ne devrait donc jamais constituer un motif de suspicion, de perquisition, de saisie ou d'arrestation. Il a été démontré que la criminalisation de ces activités compromet la prestation et l'utilisation des services de réduction des risques et a un impact néfaste sur la santé publique.²⁹
- Le traitement de la dépendance aux drogues ne doit pas être contraint, être fondé sur des données probantes et être conforme aux normes minimales pour le traitement de la dépendance aux drogues³⁰ ainsi qu'au droit à la santé.³¹
- Conformément au droit à la santé, l'État doit garantir l'accès au matériel de réduction des risques et au traitement de la dépendance aux drogues pour les personnes qui en ont besoin.

5. Aspects socio-économiques

La Loi type sur les drogues reconnaît l'importance de tenir compte des conditions socio-économiques dans les décisions et les actions en matière d'application de la loi. Comme mentionné plus haut, des alternatives à la condamnation et à la peine devraient être envisagées, en particulier pour les infractions mineures (telles que celles liées à l'usage personnel de drogues). Les aspects socio-économiques devraient également être pris en compte à toutes les étapes des poursuites et de la condamnation. Par exemple, lorsqu'une infraction liée aux drogues est motivée par la nécessité économique et la survie (par opposition à un gain financier important), ou est commise sous la contrainte et/ou la manipulation, cette infraction devrait conduire à des formes de sanctions moins sévères.

La Loi type sur les drogues souligne également la nécessité de traiter et de répondre aux pratiques policières abusives liées aux drogues et à l'application de la loi sur les populations pauvres et vulnérables, telles que les petits agriculteurs et d'autres qui ont peu ou pas accès à des moyens de subsistance alternatifs. À cet égard, la Loi type sur les drogues recommande

la création d'un groupe de travail sur les moyens de subsistance alternatifs, durables et acceptables pour les cultivateurs de cannabis. Un tel groupe devrait conseiller le gouvernement sur des questions clés telles que l'autorisation de la culture du cannabis à des fins médicales ou industrielles, et cela peut être étendu aux agriculteurs d'autres cultures utilisées pour la production de drogues. La Loi type sur les drogues souligne également la possibilité pour les pays de suivre les directives internationales pour séparer le cannabis industriel (« chanvre ») des autres variétés de cannabis contrôlées par les conventions.³²

Il est important de noter que la Loi type sur les drogues ne comprend aucune disposition sur l'éradication des cultures de drogues – en raison des impacts négatifs bien établis de telles mesures sur l'environnement, la santé, les droits et les moyens de subsistance. En outre, la Loi type sur les drogues note que de telles mesures ont finalement peu d'impact sur l'offre et la disponibilité des drogues.

6. Mécanismes de gouvernance et de coordination

Comme mentionné ci-dessus, la Loi type sur les drogues contient des dispositions spécifiques pour la création de trois groupes de travail et/ou commissions clés, axés sur :

- les sanctions alternatives
- l'amélioration de l'accès aux médicaments contrôlés
- les moyens de subsistance alternatifs, durables et acceptables pour les cultivateurs de cannabis.

Surtout, la Loi type sur les drogues comprend également une disposition spécifique pour un « un mécanisme de coordination interministériel » en vue d'assurer un suivi du contrôle des drogues avec une perspective de santé publique et de droits humains, conformément à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2016 (UNGASS) sur les drogues, et diverses recommandations de l'ONU sur la coopération inter-institutions pour améliorer l'accès aux médicaments contrôlés.³³ Cette disposition assigne à ces mécanismes les tâches suivantes :

- Veiller à ce que les mesures de contrôle des drogues soient conçues dans une perspective de santé et de droits humains
- Faciliter les réunions interministérielles pour la stratégie nationale en matière de drogues et stimuler une approche coordonnée entre les secteurs et les institutions
- Inclure la société civile

- Superviser les groupes de travail susmentionnés
- Recueillir des données à l'appui de l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes
- Participer aux processus décisionnels internationaux tels que la Commission des Nations Unies sur les Stupéfiants.

Notes de fin de texte

1. Trois conventions des Nations Unies constituent le système mondial de contrôle des drogues actuel : la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants (1961) telle qu'amendée par le Protocole de 1972, la Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes (1971) et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)
2. Dans ce document, le terme « usage non médical » fait référence à l'utilisation de drogues contrôlées autre qu'à des fins médicales et scientifiques autorisées, telles que définie par la loi. Cependant, il est important de noter les différents éléments (comme l'état de la personne et son environnement) dans lesquels les drogues contrôlées sont utilisées, ainsi que les facteurs sous-jacents à la consommation de drogues. Dans certains cas, les drogues contrôlées sont utilisées pour soulager la douleur physique et/ou psychologique légitime en dehors des systèmes de santé formels, tandis que dans d'autres cas, les drogues peuvent être utilisées principalement à des fins récréatives. Voir par exemple : Dalgarno, P. & Shewan, P. (2009), *Reducing the risk of drug use: The case for set and setting* (Réduire le risque de consommation de drogues : Arguments prenant en compte l'état du sujet et son environnement), *Addiction Research & Theory*, **13**(3), <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/16066350500053562>
3. Voir par exemple : Union africaine (2014), *Position Commune Africaine (PCA) sur le programme de développement pour l'après-2015*, https://au.int/sites/default/files/documents/32848-doc-position_commune_africaine.pdf; Union africaine (2019), *Plan d'action de l'Union africaine sur la lutte contre les stupéfiants et la prévention de la criminalité 2019-2023*, https://au.int/sites/default/files/new-sevents/reports/36768-rp-aupa_on_drug_control_2019-2023_final_with_foreword_-_french.pdf; Assemblée Générale des Nations Unies (2016), *Document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016 : Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue*, <https://www.unodc.org/documents/postungass2016/outcome/V1603302-F.pdf>
4. International Centre for Human Rights and Drug Policy, ONUSIDA, Organisation mondiale de la Santé et Programme des Nations Unies pour le développement (2019), *International Guidelines On Human Rights And Drug Policy* (Lignes directrices internationales sur les droits humains et les politiques en matière de drogues), <https://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/hiv-aids/international-guidelines-on-human-rights-and-drug-policy.html>
5. Commission Ouest Africaine sur les Drogues (septembre 2018), *Loi type sur les drogues pour l'Afrique de l'Ouest : un outil pour les décideurs politiques*, <https://www.globalcommissiondrugs.org/wp-content/uploads/2018/08/WACD-MDL-FR-WEB.pdf>
6. Commission Ouest-Africaine sur les Drogues (2014), *Pas seulement une zone de transit : Drogues, État et société en Afrique de l'Ouest*, http://www.globalcommissiondrugs.org/wp-content/uploads/2017/02/WACD_Fr_Report_WEB_051114.pdf
7. International Drug Policy Consortium & West Africa Drug Policy Network (Septembre 2021), *Comment utiliser la Loi type sur les drogues en Afrique de l'Ouest : 'Explicatif' 2 : Guide pour le plaidoyer de la société civile*, <https://idpc.net/publications/2021/09/how-to-use-the-west-africa-model-drug-law-explainer-2-guide-for-civil-society-advocacy>
8. Voir : L'Article 36(1b) de la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants (1961) telle qu'amendée par le Protocole de 1972 ; l'Article 22(1b) de la Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes (1971); et l'article 3(4b&c) de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)

9. Conseil des chefs de secrétariat des Nations Unies pour la coordination (2018), *Position commune du système des Nations Unies aux fins d'appuyer la mise en œuvre de la politique internationale de contrôle des drogues par une collaboration inter-institutions efficace*, P12, CEB/2018/2, <https://undocs.org/fr/CEB/2018/2>
10. Voir, par exemple : Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (2018), *Le VIH, la loi et les droits de l'homme dans le système africain des droits de l'homme: principaux défis et opportunités pour les réponses au VIH fondées sur les droits*, https://www.achpr.org/public/Document/file/French/le_vih_la_loi_et_les_droits_de_lhomme_fre.pdf
11. Les sanctions alternatives, y compris les mesures non privatives de liberté, sont efficaces pour réduire des problèmes tels que la surpopulation carcérale. La Loi type sur les drogues met en évidence un certain nombre de directives et de normes internationales utiles à cet égard, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour les mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, (les Règles de Bangkok) et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Voir page 43 de la Loi type sur les drogues
12. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2021), *Booklet 2: Global Overview: Drug Demand and Supply, World Drug Report 2021* (Livret 2 : Aperçu mondial : Drogues : l'offre et la demande, Rapport mondial sur les drogues 2021), https://www.unodc.org/res/wdr2021/field/WDR21_Booklet_2.pdf
13. Dans son rapport « Détention arbitraire liée aux politiques de lutte contre la drogue » publié en mai 2021, le Groupe de travail sur la détention arbitraire souligne que les personnes qui consomment des drogues sont particulièrement exposées au risque de détention arbitraire et a pris note avec préoccupation du « nombre croissant de cas de détention arbitraire résultant de l'application de lois ou de politiques relatives au contrôle des drogues ». Le rapport détaille en outre les violations des droits humains liées à la détention arbitraire qui sont commises dans le contexte des politiques en matière de drogues, telles que la torture et les mauvais traitements, les dépistages sans consentement, les interpellations et les fouilles, l'absence de procès équitable, et bien d'autres. Le rapport souligne que les impacts de telles pratiques affectent de manière disproportionnée les populations confrontées à des inégalités qui s'entrecroisent, y compris les minorités, les personnes LGBTQIA+ et les populations autochtones. Voir : Groupe de travail sur la détention arbitraire (2021), Étude sur la détention arbitraire liée aux politiques de lutte contre la drogue, <https://undocs.org/fr/A/HRC/47/40>
14. Voir page 29 de la Loi type sur les drogues et voir : Haut-Commissariat aux droits de l'homme (s.d.), *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/detentionorimprisonment.aspx><https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/detentionorimprisonment.aspx>
15. Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (2014), *Les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (les Lignes directrices de Luan-da)*, https://www.achpr.org/public/Document/file/French/guide-lines_arrest_police_custody_detention_2.pdf
16. « Dans de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest, la rigueur des peines minimales entraîne une grande divergence entre ce que dit la loi et ce que fait la loi, et en l'absence d'une liste de circonstances atténuantes et aggravantes, elle peut alimenter la corruption et affaiblir l'État de droit. Le recours à des peines minimales obligatoires constitue un obstacle à la détermination de la peine proportionnelle, car il empêche un juge de tenir compte de toutes les circonstances de l'infraction ». Pour en savoir plus, consulter la page 39 de la Loi type sur les drogues
17. La Loi type sur les drogues prescrit deux annexes servant de lignes directrices dans ce contexte. L'annexe I concerne les seuils indicatifs pour usage personnel. L'annexe II concerne les lignes directrices en matière de condamnation.
18. En mesurant la gravité d'une infraction, plusieurs indicateurs principaux peuvent être pris en compte, notamment a) l'implication dans la violence, l'exploitation, les abus, b) le gain financier ou la nécessité économique, c) l'influence sur les autres et/ou dans l'ampleur de l'opération. En outre, les circonstances atténuantes personnelles – tels que l'âge, la situation économique, l'état de santé – doivent également être prises en compte. De plus, la Loi type sur les drogues met l'accent sur la recommandation de l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'abolir la peine de mort pour les infractions liées aux drogues. Voir page 40.
19. Voir page 8 de la Loi type sur les drogues
20. Burke-Shyne. N et al (2017), *How drug control policy and practice undermine access to controlled medicines* (Comment les politiques et pratiques en matière de contrôle des drogues nuisent à l'accès aux médicaments contrôlés) *Health and Human Rights Journal*, **19**(1), <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5473053/>
21. Les autres tâches comprennent : renforcer l'administration législative et politique, formuler des directives nationales sur les médicaments opioïdes, réviser la liste nationale des médicaments essentiels, garantir que l'investissement national dans les mesures d'application de la loi ne dépasse pas l'investissement national dans les mesures de santé publique, et inclure les personnes usagères de drogues injectables dans les services de santé. Voir la liste complète aux pages 47 et 48 de la Loi type sur les drogues
22. Voir page 48 de la Loi type sur les drogues
23. Voir pages 49-51 de la Loi type sur les drogues
24. Voir : Article 23 (organismes nationaux de l'opium) et Article 28 (Contrôle du cannabis) dans la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants (1961)
25. ONUSIDA, *The key populations atlas* (L'atlas des populations clés), <https://kpatlas.unaids.org/dashboard> (accédé le 23/08/2021); ONU-SIDA (Juillet 2021), *2021 UNAIDS Global AIDS update – Confronting inequalities – Lessons for pandemic responses from 40 years of AIDS* (Mise à jour mondiale de l'ONUSIDA sur le SIDA 2021 – Confronter les inégalités – Leçons pour les ripostes à la pandémie de 40 ans de SIDA), <https://www.unaids.org/en/resources/documents/2021/2021-global-aids-update>
26. « Les conventions internationales sur les drogues n'exigent pas que les pays punissent la possession ou la distribution de matériel pour l'usage / la consommation de drogues. » En outre, l'article 22 de la Convention de 1971 stipule que l'incrimination de la possession ne peut avoir lieu que lorsque son but est le trafic de drogue. Voir page 15-16 de la Loi type sur les drogues
27. Comme indiqué à la page 60 de la Loi type sur les drogues : 'Il existe une variance considérable des quantités par seuils adoptés dans différents pays. Les quantités définies dans la loi ou les directives de la poursuite doivent être significatives - c'est-à-dire adaptées aux habitudes de consommation, à la quantité de drogue qu'une personne est susceptible d'utiliser en une journée, aux habitudes d'achat et aux réalités du marché. Elles doivent aussi garantir que les personnes ne seront pas détenues, criminalisées ou autrement stigmatisées pour la consommation de drogue et que les infractions de trafic de drogue seront efficacement appliquées. La définition de quantités spécifiques contribuera à la cohérence et à la transparence et entravera la corruption et les arrestations et poursuites injustifiées des personnes qui consomment des drogues'. En outre, la Loi type sur les drogues prescrit des seuils indicatifs similaires à ceux adoptés au Portugal, en Espagne et dans plusieurs États des États-Unis. D'autres exemples d'autres pays sont également inclus dans : *Drug Decriminalisation Across the World* (La décriminalisation des drogues à travers le monde) Talking Drugs, Release & International Drug Policy Consortium, <https://www.talkingdrugs.org/drug-decriminalisation>
28. Voir page 13 de la Loi type sur les drogues
29. Voir page 19-20 de la Loi type sur les drogues
30. Voir pages 53 à 56 de la Loi type sur les drogues, et voir : Union africaine (2012), Normes minimales de qualité proposées au niveau continental pour le traitement de la toxicomanie (CAMDC/

EXP/4(V)), https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/28056-wd-mqs_treatment_-_french.pdf

31. Dans l'un de ses commentaires aux pages 5 et 6, la Loi type sur les drogues souligne que « [l]e droit à la santé est l'un des nombreux droits humains impliqués dans la politique des drogues ». De plus, le droit à la santé « ne doit pas être compris comme un droit à être en bonne santé. Le droit à la santé contient à la fois des libertés et des droits. Les libertés comprennent le droit de contrôler sa santé et son corps ... et le droit d'être libre de toute ingérence, comme le droit de ne pas être soumis à la torture, à un traitement médical non consensuel et à l'expérimentation. » Voir : Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2000), *Observation générale n° 14 (2000), Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, paragraphe 8, <https://undocs.org/fr/E/C.12/2000/4>
32. A la page 10 de la Loi type sur les drogues, il est stipulé que « l'article 28 de la Convention de 1961 dispose que les conventions internationales

sur les drogues « ne s'appliquent(ont) pas à la culture de la plante de cannabis exclusivement à des fins industrielles (fibres et graines) ou pour des buts horticulturaux » ».

33. Voir pages 7 et 8 de la Loi type sur les drogues, et voir : ONUDC (2016), Document final de la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2016 sur le problème mondial de la drogue, Nations Unies ; Organe international de contrôle des stupéfiants (2016), *Disponibilité des drogues placées sous contrôle international: assurer un accès adéquat à des fins médicales et scientifiques - Indispensables et dûment disponibles, sans restrictions injustifiées*, (E/INCB/2015/1/Supp.1), https://www.incb.org/documents/Publications/AnnualReports/AR2015/French/Supplement-AR15_availability_French.pdf; Organisation mondiale de la Santé (2011), *Assurer l'équilibre dans les politiques nationales relatives aux substances sous contrôle*, <https://apps.who.int/iris/handle/10665/44555>

Au sujet de ce document

De par sa conception, la loi type sur les drogues est un document technique. Cet « explicatif » vise à offrir un résumé plus accessible de ses éléments clés.

International Drug Policy Consortium

Email: contact@idpc.net

Site internet: www.idpc.net

Au sujet de l'IDPC

Le Consortium International sur les Politiques des Drogues (IDPC) est un réseau mondial d'ONG qui vise à promouvoir des politiques des drogues qui mettent en avant la justice sociale et les droits humains. La mission de l'IDPC est d'amplifier et de renforcer un mouvement mondial et diversifié pour réparer les dommages causés par des politiques des drogues punitives, ainsi que de promouvoir des réponses justes.

© International Drug Policy Consortium 2021

Rapport formaté par Mathew Birch
mathew@whatifweconsulting.com

Nous remercions, pour leur soutien
généreux et leurs conseils:

